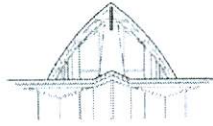


S A I S I N E



Le Président

à

Madame la présidente du Conseil Economique, Social et Culturel

Objet : Proposition de loi du pays portant modification du code des marchés publics applicable aux communes de Polynésie française et à leurs établissements publics.

PJ : 1

GESC Courrier Arrivé 2/03/10 N° A 373
Copie
Réponse
Inro
ph

Madame la présidente,

En application des dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, j'ai l'honneur de vous soumettre pour avis, en soulignant le caractère d'urgence de ce dossier, la proposition de loi du pays portant modification du code des marchés publics applicable aux communes de Polynésie française et à leurs établissements publics présentée par Monsieur le représentant Gaston FLOSSE.

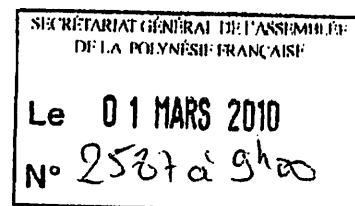
Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.


Philip SCHYLE



Papeete, le 25 février 2010

Monsieur Gaston FLOSSE
Représentant



à

Monsieur le Président de l'Assemblée de la Polynésie française

Objet : Proposition de loi du pays portant modification du code des marchés publics applicable aux communes de Polynésie française et à leurs établissements publics.

P.J. : 1 exposé des motifs
1 proposition de loi du pays.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, aux fins d'examen par l'Assemblée de la Polynésie française, une proposition de loi du pays portant modification du code des marchés applicable aux communes de Polynésie française et à leurs établissements publics.

Conformément à l'article 141 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, je vous saurais gré de solliciter que l'avis du haut conseil soit rendu en urgence afin que cette proposition de loi du pays soit inscrite à l'ordre du jour de la toute prochaine session de notre assemblée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Gaston FLOSSE

EXPOSE DES MOTIFS

Relatif à une proposition de loi du pays portant modification du code des marchés publics applicable aux communes de Polynésie française et à leurs établissements publics

Le code des marchés publics applicable aux communes n'a pratiquement plus été modifié depuis le début des années mille neuf cent quatre vingt. Ce texte mériterait donc d'être entièrement revu par la Polynésie française puisque celle-ci est devenue compétente en la matière depuis la loi organique statutaire du 12 février 2004.

Sans attendre cette réforme d'ensemble, il est nécessaire de modifier l'article 321 de ce code afin de donner plus de souplesse aux communes et permettre ainsi de relancer rapidement les petits travaux.

Il est proposé de relever le seuil des marchés qui seront conclus selon la « *procédure adaptée* ». Cette réforme respecte les principes de la commande publique et notamment la dernière jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 10 février 2010, Maitre Perez c/ Ministre de l'Economie, n° 329100).

Ainsi lorsque la commande est inférieure à quinze millions de francs, les communes pourront recourir à la procédure adaptée qui est moins formelle et contraignante que les procédures de droit commun. Pour autant, les maires devront tout de même respecter une procédure de publicité pour les contrats compris entre cinq cent mille et quinze millions de F. CPF.

Tel est l'objet de la présente proposition de « loi du pays ».



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex."01 janvier 2000"]

PROPOSITION DE LOI DU PAYS

Présentée par M. Gaston FLOSSE

(NOR : [NOR suivi de LP])

Portant modification du code des marchés publics applicable aux communes de Polynésie française et à leurs établissements publics

(Texte définitif.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/HCPF du [ex."01 janvier 2000"] du haut conseil de la Polynésie française ;
 - Avis n°[NUMERO]/CESC du [ex."01 janvier 2000"] du conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

Article LP 1. - L'article 321 du code des marchés publics applicable aux communes et à leurs établissements publics est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut être traité, en dehors des conditions fixées au présent titre, sur mémoires ou sur simples factures, pour les travaux, les fournitures ou les services dont le montant annuel présumé n'excède pas le seuil de quinze millions de francs CFP toutes taxes comprises (TTC). Le seuil ainsi défini s'apprécie en tenant compte du montant cumulé des prestations de nature identique ou similaire commandées auprès d'un même prestataire au cours d'une même année civile.

Pour les commandes passées sur mémoires ou sur simples factures, comprises entre cinq cent mille et quinze millions toutes taxes comprises (TTC), l'autorité compétente est tenue de procéder à une publicité suffisante et adaptée au montant et à la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause. »

Article LP 2. - Le présent acte sera exécuté comme « loi du pays ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :



CESC

Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française
Apooraa Matutu Tī'a Rau e Mata U'i no Polinesia farani

- AVIS -

sur la proposition de « loi du pays » portant modification du code des marchés publics applicable aux communes de Polynésie française et à leurs établissements publics

SAISINE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteuses :

Mesdames KAMIA Henriette

et

TEFAAFANA Iaera

AVIS

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, conformément aux dispositions de l'article 151 de la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 1050/2010/APF du **1^{er} mars 2010** du Président de l'Assemblée de la Polynésie française reçue le **2 mars 2010** sollicitant en urgence l'avis du C.E.S.C. sur une **proposition de « loi du pays » portant modification du code des marchés publics applicable aux communes de Polynésie française et à leurs établissements publics ;**

Vu la décision du bureau réuni le **2 mars 2010** ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du **10 mars 2010** ;

a adopté, lors de la séance plénière du **16 mars 2010**, l'avis dont la teneur suit :

La présente saisine a pour objet l'examen d'une proposition de « loi du pays » qui vise à modifier l'article 321 du code des marchés publics applicable aux communes.

1- OBJECTIFS DE LA PROPOSITION :

L'article 321 du code des marchés publics applicable aux communes fixe un seuil de 5 456 545 xpf en deçà duquel, la commande publique peut être :

- effectuée sans publicité ni concurrence jusqu'à 480 000 xpf (4 000 EUROS) ;
- effectuée selon une procédure adaptée entre 480 000 xpf et ce seuil.

Il est proposé de relever le seuil et de le porter à 15 millions xpf. Le recours à la procédure adaptée (entre 500 000 et 15 millions xpf) devrait donner plus de souplesse aux communes et « relancer rapidement les petits travaux ».

2- OBSERVATIONS, RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION :

Quelle qu'elle soit, une telle proposition doit, dans sa mise en œuvre, trouver un équilibre entre, d'une part, la souplesse des communes dans la gestion de la commande publique et, d'autre part, le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics.

2-1 : Observations :

Le CESC a déjà été saisi à deux reprises (2006 et 2007) de propositions visant à modifier ce seuil pour le porter à 30 millions xpf. Il a émis un avis défavorable aux deux propositions et recommandé les 17 octobre 2006 (avis n° 27/2006) et 19 février 2007 (avis n° 35/2007), de porter le seuil à 12,6 millions xpf.

En 2006 et 2007, le CESC a fondé sa position sur un certain nombre d'observations qu'il confirme et complète aujourd'hui :

- le code des marchés publics applicable aux communes de Polynésie française est obsolète ;
- l'article 49 de la Loi organique statutaire modifiée a donné compétence à la Polynésie française pour fixer les règles relatives à la commande publique des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics, compétence qui n'est que trop partiellement exercée à travers les propositions de « lois du pays » successives ;
- la proposition de « loi du pays » est faite pour répondre à l'urgence et à la nécessité de relancer l'activité économique, nécessité bien comprise dans le contexte d'une forte récession ;
- relever le seuil d'un multiple de presque 3 (de 5 454 545 à 15 millions xpf) est une modification importante apportée au code des marchés publics applicable aux communes, elle conduit à l'allègement des procédures et à une plus grande rapidité dans la mise en œuvre des projets, le gain de temps étant d'au moins 3 mois (durée de la mise en œuvre d'une procédure d'appel d'offres) ;

- un tel assouplissement de la règle ne peut s'entendre sans la mise en place concomitante de règles relatives à la publicité et aux modalités d'étude des propositions en fonction des seuils ; il ne peut non plus s'entendre sans la mise en place de procédures permettant de respecter et d'assurer le libre accès et l'égalité des candidats à la commande publique ainsi que la transparence des procédures.

2-2 : Recommandations :

De ce qui précède, le CESC retient et recommande :

- que le Pays exerce pleinement ses compétences en actualisant sans tarder l'ensemble du code des marchés applicable aux communes, en adaptant ce dernier au contexte de la Polynésie française (prise en compte de ses réalités géographiques telles que l'éloignement de Tahiti et la dispersion de certaines communes sur plusieurs îles) ;
- qu'en attendant et concomitamment à l'assouplissement de la règle prévue par la proposition de « loi du pays » un arrêté pris en conseil des ministres pourrait fixer les règles minimales relatives à la publicité et aux modalités d'étude des propositions en fonction de seuils pour tous les marchés passés selon la procédure adaptée, en vue de respecter et d'assurer le libre accès et l'égalité des candidats à la commande publique ainsi que la transparence des procédures.

2-3 : Conclusion :

Le Conseil économique, social et culturel émet un **avis favorable à la proposition de « loi du pays »** portant modification du code des marchés publics applicable aux communes de Polynésie française et fixant les seuils prévus à l'article 321, respectivement à 500 000 xpf et 15 000 000 xpf.

SCRUTIN

Nombre de votants	36
Ont voté pour.....	32
Ont voté contre.....	4

ONT VOTE POUR

1 – Représentants des salariés

1	- Angélo	FREBAULT
2	- Cyril	LE GAYIC
3	- Karl	MANUTAHU
4	- Alice	PRATX-SCHOEN
5	- Edgar	TAEATUA
6	- Hanny	TEHAAMATAI
7	- Lucie	TIFFENAT
8	- Tu	YAN
9	- Diana	YIENG KOW

2 – Représentants des entrepreneurs et des travailleurs indépendants

10	- Miri	AUNOA
11	- Jacques	BILLON-TYRARD
12	- Joseph	CHAUSSOY
13	- Eric	COURBIER
14	- Heimana	HAMBLIN
15	- Virginie	LAINÉ
16	- Olivier	LE MEHAUTE
17	- Georges	MATAOA
18	- Richard	PERE
19	- Ethode	REY
20	- Jean	TAMA
21	- Luc	TAPETA

3 – Représentants de la vie collective

22	- Tony	ADAMS
23	- Lydie	ATIU
24	- Joël	CARILLO
25	- Michel	CERDINI
26	- John	DOOM
27	- Rainui	GALENON
28	- Patrice	JAMET
29	- Henriette	KAMIA
30	- Pascal	LUCIANI
31	- Marguerite	TAPATOA
32	- Iaera	TEFAAFANA

ONT VOTE CONTRE

Représentants des salariés

33	- Mahinui	TEMARII
34	- Atonia	TERIINOHORAI
35	- Ronald	TEROROTUA

Représentant de la vie collective

36	- Roland	OLDHAM
----	----------	--------

Réunions tenues les
4, 8 et 10 mars 2010
par la commission « Economie »
dont la composition suit :

BUREAU

- FREBAULT	Angélo	Président
- CARILLO	Joël	Vice-Président
- NUI	Clément	Secrétaire

RAPPORTEURS

- KAMIA	Henriette
- TEFAAFANA	Iaera

MEMBRES

- ADAMS	Tony
- AUNOA	Miri
- BALDASSARI-BERNARD	Aline
- BILLON-TYRARD	Jacques
- CERDINI	Michel
- COURBIER	Eric
- FONG	Félix
- GALENON	Rainui
- HAMBLIN	Heimana
- HELME	Calixte
- JAMET	Patrice
- LE MEHAUTE	Olivier
- MANUTAHU	Karl
- MATAOA	Georges
- PLEE	Christophe
- PRATX-SCHOEN	Alice
- PUTOA	Jean Claude
- TAPATOA	Marguerite
- TEHAAMATAI	Hanny
- TEMARII	Mahinui
- TEREINO	Toni
- TERIINOHORAI	Atonia
- TUOHE-POU	Stéphanie
- WIART	Jean François
- YAN	Tu

MEMBRE DE DROIT

- RAOULX	Raymonde	Présidente du CESC
----------	----------	--------------------

MEMBRES AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX

- GALENON	Patrick
- PERE	Richard
- TIFFENAT	Lucie

CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

La présidente du Conseil économique, social et culturel, le président de la commission « Economie » et ses membres, remercient tous les intervenants pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

En particulier :

Maire de Pirae et représentante à l'assemblée de la Polynésie française

Madame Béatrice VERNAUDON

Mairie de Arue

Madame Laëtitia VONGUE

Directrice des finances

Madame Gilda TETAÏNANUARIÏ

Employée de bureau

Consultant juridique de Monsieur Gaston FLOSSE

Monsieur Alain MOYRAND

Collaborateur à l'assemblée de la Polynésie française

Monsieur Cyril VIGNOLE